

Rétributions de l'énergie électrique et de la garantie d'origine des installations photovoltaïques

1. Rétribution globale pour les installations photovoltaïques bénéficiant des rétributions mentionnées aux chiffres 2 et 3

<i>Montants en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.¹</i>
Installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 30 kWc	14.30	15.46
Installations d'une puissance installée supérieure à 30 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc	14.10	15.24
Installations d'une puissance installée supérieure à 100 kWc	13.30	14.38

2. Rétribution de l'énergie électrique

SIG est tenue de reprendre et de rétribuer, dans les conditions et limites prévues par la loi fédérale sur l'énergie², l'électricité produite dans sa zone de desserte provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles.

Pour les **installations photovoltaïques**, la rétribution est de **11.10 ct/kWh hors TVA (12 ct/kWh TVA incl.)**, indépendamment de la période horo-saisonnière.

3. Rétribution de la garantie d'origine

SIG reprend et rétribue de manière volontaire les garanties d'origine (valeur écologique) résultant des énergies renouvelables produites par des installations photovoltaïques situées sur sa zone de desserte³. SIG décide chaque année si elle reprend et rétribue les garanties d'origine pour l'année qui suit.

<i>Montants en cts/kWh</i>	<i>Hors TVA</i>	<i>TVA incl.¹</i>
Installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 30 kWc	3.20	3.46
Installations d'une puissance installée supérieure à 30 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc	3.00	3.24
Installations d'une puissance installée supérieure à 100 kWc	2.20	2.38

¹ TVA au taux de 8.1%.

² cf. article 15 de la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016.

³ Ne sont pas concernées les installations qui bénéficient ou qui ont d'ores et déjà bénéficié de la rétribution à prix coûtant (RPC) ainsi que celles qui participent au système de rétribution de l'injection selon la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016.



4. Dispositions générales

La puissance et l'énergie réactive de l'énergie injectée dans le réseau de distribution de SIG ne sont pas achetées par SIG. Les rétributions ci-dessus sont identiques que la production soit injectée dans le réseau basse tension (0.4 kV) ou dans le réseau moyenne tension (18 kV).

Les rétributions peuvent être révisées en cours d'année. Elles sont subordonnées au Règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique et à la Directive relative à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique et des garanties d'origine.